

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272/ Fax : 202 38247274



- Le Secrétaire Général et le Président du club USMA ont été bousculés et quelques joueurs du club USMA ont été blessés.
- Il y avait une défaillance sécuritaire et un manque de fair-play des supporters de RCK.

INSTRUCTIONS :

Article 82 du Code disciplinaire de la CAF « PRINCIPE DE CONDUITE » stipule que :

« Les associations nationales, les clubs, leurs officiels et membres ainsi que les joueurs doivent respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif. »

Article 83 du Code disciplinaire de la CAF « RESPONSABILITE » stipule que :

« 1. Les associations nationales, les clubs et les officiels sont responsables de s'assurer que le jeu n'est pas discrédité de quelque façon que ce soit par le comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que de toute autre personne chargée par une association ou un club d'exercer une fonction lors d'un match.

2. L'association organisatrice ou le club organisateur répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Ils sont rendus responsables de tout incident et sont passibles de mesures disciplinaires. »

Article 100 « OBLIGATION DE JOUER A HUIS CLOS » du code disciplinaire de la CAF stipule que :

« L'obligation de jouer à huis clos contraint les associations nationales et les clubs à faire jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs. »

Article 125 du code disciplinaire de la CAF « AUTEURS NON IDENTIFIES » stipule que

« 1. Lorsque, en cas d'agression collective, l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises ne peut (ou ne peuvent) pas être identifié(s), l'organe juridictionnel sanctionnera le capitaine et le club ou l'association nationale dont dépendent les agresseurs. La personne sanctionnée peut se libérer de sa responsabilité en transmettant à l'organe juridictionnel le nom de la (ou des) personne(s) coupable(s).

2. Lorsque, en cas d'agression collective, il n'est pas possible de trouver l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, le Jury disciplinaire sanctionnera le club ou l'association dont dépendent les agresseurs. »

Article 131 du code disciplinaire de la CAF « ATTEINTE A L'HONNEUR » stipule que :

« 1. Celui qui, par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux, porte atteinte à l'honneur d'une personne, sera suspendu de match. Si l'auteur est un joueur, la suspension sera d'au moins deux (2) matches; s'il s'agit d'un officiel, elle est d'au moins quatre (4) matches.

2. Si la victime de l'atteinte est la CAF elle-même ou l'un de ses organes ou officiels, la durée de la suspension sera doublée; la sanction concernera au moins tous les matches officiels internationaux. Une amende d'au moins dix mille USD (10.000\$) est infligée. »

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272/ Fax : 202 38247274



Article 151 du code disciplinaire de la CAF «SECURITE LORS DE L'ORGANISATION DE MATCHES » stipule que :

« 1. Les associations nationales qui organisent des matches doivent:

a) évaluer le risque que présentent les rencontres et signaler aux organes de la CAF celles qui sont particulièrement dangereuses;

b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (Réglementation de la FIFA et de la CAF, lois nationales, conventions internationales) et prendre toutes les autres mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match ;

c) assurer la sécurité des joueurs et officiels de l'équipe visiteuse durant tout leur séjour sur le territoire national;

d) informer les autorités locales et collaborer activement et efficacement avec elles;

e) assurer la discipline dans les stades et leurs abords immédiats et le bon déroulement des rencontres.

f) s'assurer que tous les objets dangereux et les lasers ne sont pas permis aux stades et leurs alentours par la fouille des spectateurs.

2. L'association nationale répond du comportement de ses supporters (notamment jet de projectiles et envahissement de terrain) et de ses auxiliaires. »

DECISION :

Le Jury disciplinaire de la CAF a décidé de :

- Faire jouer le club RCK son prochain match interclubs de la CAF à domicile à huis clos, à savoir match no. 85 RCK (Burkina Faso) vs. C.S.S (Tunisie) prévu d'être joué le 9 Avril au Stade 4 Août de Ouagadougou dans le cadre de la Coupe de la Confédération, CC 2017.
- Suspendre l'entraîneur principal M. Kamou MALO de votre club RCK pour ses huit (8) prochains matches interclubs de la CAF. Veuillez noter que M. Malo est interdit l'accès aux bancs de touche et aux vestiaires. Toutefois le jury disciplinaire a décidé de suspendre la moitié de la sanction en question à savoir quatre (4) matches à condition que M. Malo ne soit pas coupable d'une telle infraction pour une durée d'un an. Par conséquent le dit entraîneur est suspendu pour ses quatre (4) prochains matches interclubs de la CAF.
- Imposer à votre club une amende de \$ 5.000 (Cinq Mille Dollars Américains) pour les jets de projectiles.
- Imposer à votre club une amende de \$ 5,000 (Cinq Mille Dollars Américains) pour le comportement de votre entraîneur et le staff technique du club.
- Imposer à votre club une amende de \$ 20,000 (Vingt Mille Dollars Américains) pour le comportement agressif et antisportif de vos spectateurs, leur invasion du terrain et l'agression envers la délégation Algérienne ainsi que pour la défaillance sécuritaire lors du match en question.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 38247272/ Fax : 202 38247274



L'amende totale de \$ 30,000 (Trente Mille Dollars Américains) doit être acquittée en dollars dans les soixante (60) jours suivant la notification de cette décision. Vous êtes priés de prendre les dispositions nécessaires pour virer ledit montant au compte de la CAF soit à la Banque Nationale d'Egypte, compte n° 1495006, code SWIFT NBEGEGCX001 ; ou à la Société Arabe Internationale de banque, compte n° 3000718, code SWIFT SBNKEGCMOH ; ou par un chèque au nom de la Confédération Africaine de Football.

Voies de recours :

Cette décision peut être attaquée devant le Jury d'Appel de la CAF. Celui qui entend recourir doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision. Si le dernier jour du délai est un jour férié dans le lieu de domicile, le délai expire le jour non férié suivant. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours. Le dépôt prévu à l'art. 53 du CDC doit être payé dans le délai prescrit. Faute de ce versement l'appel est irrecevable. Si la ou les parties décident d'interjeter appel, la décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CONFEDERATION AFRICAINE
DE FOOTBALL

Essam Ahmed
Secrétaire Général p.i

cc. Division des Finances